



Arrêt

**n° 172 424 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par son tuteur, M. AKAKPO M., et par Me E. VAN DER HAERT *loco* Me F. GELEYN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 10 septembre 2015, tu introduis ta demande d'asile. A l'appui de celle-ci, tu invoques les faits suivants :

En 2013 ou 2014, tes parents perdent leur emploi. Ton père se met ensuite à boire puis il commence à s'en prendre à toi. Il veut que tu travailles comme ton frère aîné. Ta mère ne partage pas les idées de ton père mais malheureusement, lorsque celui-ci te bat, elle ne peut rien faire. Par ailleurs, elle est

également battue par ton père. Très vite, tu es obligé d'arrêter l'école car tu n'as plus d'argent pour acheter du matériel scolaire. Tu ignores si ta mère a demandé la protection de la police face à ces maltraitances. Finalement, tu demandes à ton frère d'organiser (sic) et financer ton voyage vers un autre pays car tu estimes que tu n'as aucun avenir en Albanie.

A l'appui de ta demande d'asile, tu ne présentes aucun document. Ton avocate dépose quant à elle un jugement irlandais du 10/11/2011 pris par le juge Gerard Hogan qui siège au tribunal d'appel des réfugiés.

B. Motivation

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tu avances craindre de retourner en Albanie en raison de maltraitances de ton père envers toi. Tu expliques ainsi que depuis que ton père a perdu son emploi, il boit et se montre violent à ton égard. Il ne te laisse pas non plus aller à l'école car il veut que tu travailles (Rapport d'audition, pages 7-10).

Il y a lieu cependant de souligner que tes propos quant aux faits de maltraitances en question sont peu consistants. Ainsi, bien que la procédure et la façon de mener l'audition aient été adaptées à ton jeune âge, tes propos au sujet des maltraitances invoquées et de ton quotidien sont restés très vagues, et ce malgré les différentes questions posées sur ce point (Rapport d'audition, pages 5-12). En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles tu as quitté ton pays, tu relates que tes parents se disputaient (Rapport d'audition, page 5). Lorsque l'officier de protection te demande ensuite de développer, tu ajoutes que vous n'aviez pas de moyens économiques, que ton père s'est mis à boire, qu'il renversait sa nourriture, que tes parents se disputaient chaque jour entre eux et que tu ne pouvais plus voir cela (ibidem). Invité une nouvelle fois à en dire plus, tu réponds que c'est ton histoire et que tu n'as rien à ajouter (ibidem). A la question des craintes que tu aurais à l'égard de l'Albanie, tu declares que tu ne sais pas où loger, que tu ne peux rester dans ta famille car ta famille ne t'accepte pas ; tu ajoutes que tu n'as aucun avenir au pays (ibidem). Notons encore que si tu précises finalement que ton père ne t'acceptait pas, tu ignores pour quelles raisons il ne t'acceptait pas et tu ignores aussi si ton père acceptait ta sœur et ton frère (ibidem). Ensuite, si tu finis par expliquer que tu crains ton père car il te battait, tu restes très imprécis par rapport à l'âge que tu avais au moment des faits parlant tantôt de 11 ou 12 ans pour enfin être incapable de donner ton âge (Rapport d'audition, pages 6 et 8). Enfin, tu ajoutes que tes parents se disputaient pour une question politique (Rapport d'audition, page 7). Invité à préciser tes dires, tu relates que ton père était pour le parti démocrate (ibidem). Invité à t'expliquer davantage, tu réponds que tu ne sais pas, qu'il y a différents partis et qu'ils ont licencié des gens (ibidem). Ce manque de précision confirme donc le constat exposé précédemment, selon lequel les faits avancés à la base de ta demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Au surplus, remarquons qu'à considérer les faits pour établis –quod non en l'espèce-, tu ne présentes aucun élément indiquant que tu n'aurais pas pu ou ne pourrais bénéficier de la protection de tes autorités. A ce sujet, tu dis que tu n'as pas été voir la police albanaise (Rapport d'audition, page 7). Lorsqu'on te demande pourquoi, tu réponds que tu ne sais pas puis lorsque la question t'est reposée, tu spécifies que tu ne sais pas et même si tu y avais été, il aurait continué à te battre (ibidem). Notons encore que tu ignores si ta mère a sollicité l'aide de la police (Rapport d'audition, page 9).

Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Ainsi, il convient de remarquer à cet égard, qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (Cf. Dossier administratif, Farde -Informations pays-, Copie 1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent

être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Il ressort également de nos informations (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 2) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Remarquons également qu'il apparaît à la lecture des informations dont dispose la Commissariat général (cf. Dossier administratif, Farde – Informations des pays-, Copie 3) qu'en ce qui concerne la violence à l'égard des mineurs, que bien que des moyens supplémentaires soient encore nécessaires pour lutter contre celle-ci, des progrès sont à noter. Ainsi, une loi sur la protection des droits des enfants, adoptée en 2010, a permis la mise en place de plusieurs mécanismes institutionnels. Une Agence étatique pour la protection des droits des enfants a également été instaurée, et des membres ont été nommés au sein d'un Conseil national pour la protection des droits des enfants. L'Etat albanais a de plus créé une Section chargée de la protection des mineurs et de la lutte contre les violences familiales au sein de la Direction générale de la police nationale. Par ailleurs, dans chaque mairie, des unités de protection des mineurs ont été instaurées. A ce sujet, tu aurais également pu obtenir le soutien de ta maman qui désapprouvait le comportement de ton père à ton égard (Rapport d'audition, pages 7, 8 et 9).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de conclure que la crédibilité de tes déclarations est ébranlée sur des points essentiels de ton récit. De plus, l'existence d'une protection nationale t'empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale.

Dans ces conditions, le document que ton avocate présente n'est pas de nature à modifier les conclusions présentées supra puisque ce jugement concerne un mineur serbe d'origine ethnique ashkali.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, tu n'as pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays d'origine, soit que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, de l'article 42 de la Constitution et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, de réformer la décision attaquée et en conséquence à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour mesures d'instruction complémentaires.

2.5. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- High Court, ED (a minor suing through his father and next friend DG) and Refugee Appeal Tribunal and Minister for Justice and Equality, 2009 n°955 J.R., 10.11.2011;
- CRIN, Albania : Study reveals high rates of violence against children, 19 janvier 2013, <https://www.crin.org/en/library/news-archive/albania-study-reveals-high-ratesviolence-against-children>;
- Neshet NGUCAJ, Myzafer ELEZI, « Albanian legislation regarding violence against children », The Macrotheme Review, 2014, http://macrotheme.com/yahoo_site_admin/assets/docs/10MR35N.97112330.pdf.

Le Conseil observe que le « *High Court, ED (a minor suing through his father and next friend DG) and Refugee Appeal Tribunal and Minister for Justice and Equality* » figurait déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas de nouvel élément. Ce document est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Les autres pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont par conséquent prises en considération par le Conseil.

3. Remarques préalables

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Dès lors, l'invocation *in casu* de cette disposition de la Convention précitée est superflue.

3.2. Il convient de rappeler que l'article 48 est un article formulé en termes généraux, qui renvoie aux conventions internationales liant la Belgique en ce qui concerne les conditions requises pour être reconnu réfugié, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi de cette qualité à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève à cette fin (v. C.C.E., 23 mars 2010, n°40.635 ; C.C.E., 9 décembre 2010, n°52.763).

3.3. Quant à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notons que les dispositions de cet articles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525). S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.2. En l'espèce le requérant sollicite l'asile auprès des autorités compétentes en faisant valoir que son père a perdu son emploi et s'est mis à boire et à le battre ; qu'il ne le laisse pas aller à l'école mais veut que le requérant travaille (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 7-10). Il produit à l'appui de sa demande la copie d'un jugement irlandais du 10 novembre 2011 pris par le juge Gerard Hogan siégeant au tribunal d'appel des réfugiés.

4.3. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant estimant, en substance, que les faits de maltraitances que ce dernier évoque ne sont pas établis au vu de ce que les propos du requérant relatifs à ces faits sont restés très vagues, imprécis et inconsistants. Elle relève par ailleurs qu'à supposer les faits allégués établis, le requérant ne présente aucun élément indiquant qu'il n'aurait pas pu ou ne pourrait bénéficier de la protection des autorités albanaises.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 25 février 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- qu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles il a quitté son pays, le requérant relate que ses parents se disputaient ; qu'invité ensuite à développer ses affirmations, il ajoute que la famille n'avait pas de moyens économiques, que son père s'est mis à boire, qu'il renversait sa nourriture, que ses parents se disputaient chaque jour entre eux et qu'il ne pouvait plus voir cela ; qu'invité une nouvelle fois à en dire plus, il répond que c'est son histoire et qu'il n'a rien à ajouter ;
- que s'il précise que son père ne l'acceptait pas, le requérant en ignore les raisons ; qu'il ignore aussi si son père acceptait sa sœur et son frère ;
- que, s'il dit craindre son père qui le battait, le requérant reste très imprécis par rapport à l'âge qu'il avait au moment des faits ;
- qu'enfin, s'agissant toujours des faits de maltraitance, le requérant ajoute que ses parents se disputaient pour une question politique ; qu'invité à préciser ses propos, il relate que son père était pour le parti démocrate, qu'invité à s'expliquer davantage, il répond qu'il ne sait pas, qu'il y a différents partis et qu'ils ont licencié des gens ;
- qu'au surplus, à considérer les faits pour établis, il y a lieu de remarquer que le requérant ne présente aucun élément indiquant qu'il n'aurait pas pu ou ne pourrait bénéficier de la protection des autorités albanaises.

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif afférent à l'âge que le requérant avait lorsque les faits allégués ont commencé. Il considère que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence de preuves ou du moindre élément concret, et en raison du fait que les propos du requérant sont très vagues, imprécis et parfois contradictoires, et ce malgré que la procédure et le déroulement de l'audition ont été adaptés au jeune âge du requérant, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. Il convient de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Par ailleurs, s'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que le récit que fait le requérant de ses problèmes personnels, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, n'est ni précis ni circonstancié. Il n'est pas non plus émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu constater les lacunes qui émaillent le récit du requérant relatif aux agressions physiques dont il aurait été l'objet de la part de son père, à son quotidien, aux (raisons de) disputes de ses parents, aux raisons pour lesquelles le requérant n'était pas accepté, à l'attitude de son père à l'égard de son frère et/ou de sa sœur. Le conseil note encore un flou sur les motifs réels de la venue du requérant en Belgique, tantôt le requérant invoque un problème de violence de son père tantôt un motif d'ordre économique (v. dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition pp. 5, 7 et 8).

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas utilement la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant mais se borne essentiellement à réitérer les propos du requérant et à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler.

4.8.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir, dans le point « 1. A titre préliminaire » de la requête, « que « *le requérant est apparu stressé et traumatisé lors de son audition* ». Elle argue ensuite que « *In casu, loin de témoigner de l'absence ou de l'insuffisance de faits subis, la minimisation des faits par le requérant s'explique par le contexte particulier dans lequel celui-ci se trouve : il a honte de ce qu'il (sic) s'est passé au sein de sa sphère intrafamiliale et de sa situation personnelle. Malgré les circonstances relatées ci-dessus, il n'ose pas critiquer sa famille et avouer avoir subi des maltraitements de la part de son père qu'il tend même à défendre (« Donc ton papa s'en prenait à toi parce qu'il buvait ? Oui, normal,*

il ne savait pas ce qu'il faisait »). Compte tenu notamment de son jeune âge, il paraît évident qu'il peine à en parler. [...]. Cette retenue témoigne clairement qu'il n'était pas enclin, pour quelque raison que ce soit, à parler de ses problèmes ».

En ce que « le requérant est apparu stressé et traumatisé lors de son audition », il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait été particulièrement stressé et encore moins traumatisé. Au contraire, le rapport d'audition du Commissariat général témoigne d'un contexte apaisé et d'un récit non linéaire, ponctué de questions simples adaptées au jeune âge du requérant destinées à obtenir des précisions.

Ledit rapport révèle qu'à la question : « *Je suis ennuyée car tu ne me fournis pas bp de détails et d'informations et je n'ai pas bp d'éléments en ce qui concerne tes craintes et les raisons pour lesquelles tu as quitté ton pays, tu comprends* » ?, le requérant a répondu : « *Je ne sais pas que dire d'autre si c'est dire des choses pour rien* ». « *Tu ne dois pas hésiter à tout me dire et s'il y a d'autres choses difficile à dire ou que tu as vécu au pays, c'est le moment* ». « *Je sais mais pour le moment c'est cela* ». Cette séquence d'échange entre l'officier de protection et le requérant, comme tant d'autres séquences qui ne sont pas reprises dans cet arrêt, démontrent que des efforts ont été faits en vue de maintenir un climat apaisé et recueillir des informations qui permettent à la partie défenderesse de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées. La « *retenue* » par laquelle la partie requérante tente de justifier l'inconsistance des propos du requérant ne témoigne pas de ce qu'il n'était pas enclin à parler de ses problèmes, mais de ce qu'il n'avait tout simplement pas grand-chose à dire.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur du requérant. En effet, ce dernier s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu au CGRA, assisté de son tuteur et de son conseil, et il a en outre été auditionné par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. En l'espèce, le jeune âge du requérant ne peut justifier à lui seul les lacunes relevées par le Commissaire général.

4.8.2. Ainsi encore, la partie requérante soutient que « *Même si les déclarations du requérant ne permettent pas au CGRA de savoir exactement pourquoi le père du requérant le battait, ce constat ne peut venir occulter l'analyse essentielle de la crainte du requérant que le Commissaire aurait dû faire dans ce dossier : un renouveau des maltraitances subies par le requérant sur le plan physique et sur le plan mental ainsi qu'une interdiction d'accès à l'école par son père ce qui nuirait fortement à son développement* ». Elle sollicite l'application du bénéfice de doute.

Cette explication ne peut être retenue. La partie requérante qui argumente sur « *un renouveau des maltraitances subies par le requérant sur le plan physique et sur le plan mental ainsi qu'une interdiction d'accès à l'école par son père ce qui nuirait fortement à son développement* » n'explicite pas sur quel élément un tant soit peu concret repose cette conclusion.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute sollicité.

4.8.3. Ainsi encore, la partie requérante expose dans le point « 2. *Quant aux faits de violence subis par le requérant* » de la requête que : « *La partie défenderesse émet des doutes quant aux violences subies par le requérant. Ces violences physiques sont à peine mentionnées dans la décision attaquée : [...].*

Or, c'est là le fondement principal de la demande d'asile du client. En guise de clôture de son audition au CGRA, le requérant dit en effet que : "Je n'ai rien à faire là-bas, il peut encore me battre et je ne veux pas rentrer là-bas". Lors de ses auditions à l'OE et au CGRA, le requérant a par ailleurs répété à plusieurs reprises avoir été victime de maltraitements de la part son père sans pour autant se contredire [...]. Ces maltraitements se sont succédés au motif que le requérant ne voulait/pouvait pas travailler pour subvenir aux besoins de sa famille. Le requérant a confié à son conseil que son père le battait presque quotidiennement. Le père du requérant ne l'acceptait plus, et les violences subies ont poussé le requérant à dormir de plus en plus souvent dans la rue. Cette situation a empiré, jusqu'au jour où son père lui a demandé ce qu'il faisait à la maison. Ceci témoigne bien que le client n'est plus le bienvenu au sein de sa famille ».

Cette explication ne peut être retenue. Elle ne trouve aucun appui dans les dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil constate que le récit des violences du père n'est pas circonstancié et qu'aucun élément concret à l'appui des allégations des maltraitements n'est produit, par exemple, un témoignage du frère aîné du requérant qui l'aurait amené en Belgique ou une attestation médicale. Pour le surplus, la partie requérante paraphrase les propos tenus en audition sans apporter un éclairage nouveau.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10.4. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE